CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.590/2
du 28 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'fixant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique'

‡LW-CILSOEEAH-GEFJAXV‡

Le 30 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'fixant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 novembre 2018.

*

‡LW-CILSOEEAH-GEFJAXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, l'objectif poursuivi est de se conformer à un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 6 juin 2014, à savoir traiter de manière égale les secrétaires perpétuels de l'Académie royale de médecine de Belgique, de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-Arts de Belgique et de l'Académie royale de langue et littérature françaises de Belgique.

2. L'article 23 du décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 'contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1989', qui est « un cavalier budgétaire », dispose ce qui suit :

> « À compter du 1er janvier 1988, le traitement du Secrétaire perpétuel à l'Académie royale de langue et de littérature française est fixé au traitement qui est celui du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique ».

L'article 1er, littera A, de l'arrêté royal du 8 septembre 1972 'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et « Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België » – Fixation des échelles des grades' modifie l'article 9 de l'arrêté royal du 15 mai 1958 'fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique'. Sous la rubrique relative à l'« Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique », il fixe, en un alinéa 1er de cette rubrique, une échelle de traitement attribuée au grade de secrétaire perpétuel de cette Académie, puis dispose ce qui suit en des alinéas 2 et 3 de cette même rubrique :

> « Toutefois, le secrétaire perpétuel qui a été nommé à ce grade alors qu'il était professeur dans une université belge ou dans un établissement assimilé, n'obtient à aucun moment un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié s'il était resté professeur d'université, conformément aux règles applicables au personnel des enseignants des universités de l'État,
>
> Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ancienneté acquise au moment de la nomination est prise en considération dans tous les cas ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CILSOEEAH-GEFJAXV‡

3. Il apparaît que le traitement des secrétaires perpétuels de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique et de l'Académie royale de langue et littérature françaises de Belgique n'est pas déterminé dans le respect de la sécurité juridique.

La technique consistant, à l'article 3 de l'avant-projet, comme au demeurant à l'article 23 du décret du 23 décembre 1988, à se référer au « traitement » du secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique n'est pas satisfaisante. En effet, ce faisant, ces textes décretaux se réfèrent implicitement à un texte de niveau réglementaire, à savoir l'arrêté royal du 8 septembre 1972, ce qui est constitutif d'insécurité juridique. Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'est pas certain que cette référence implicite à cet arrêté royal porte également sur les alinéas 2 et 3 de la rubrique « Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique » qui figure à l'article 9 de l'arrêté royal du 15 mai 1958, tel que modifié par l'article 1e, littera A, de l'arrêté royal du 8 septembre 1972.

En tout état de cause, afin d'atteindre le but poursuivi consistant à établir un régime pécuniaire des secrétaires perpétuels des trois académies dans le respect du principe d'égalité, il convient que le décret en projet fixe lui-même le traitement de ces trois secrétaires perpétuels de manière égale et qu'il prévoie des différences de traitement si celles-ci sont destinées à rencontrer des situations particulières dûment établies, par exemple si, à la différence des autres, l'un des secrétaires perpétuels est autorisé à poursuivre une autre activité professionnelle.

L'avant-projet sera fondamentalement revu.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-CILSOEEAH-GEFJAXV‡